

GS des Pyrénées Atlantiques
Subdivision de BAYONNE
"Le Capitole"
3, Rue Armand Toulet
64600 - ANGLET -
Appel direct : 05 59 52 97 20
Télécopie : 05 59 52 97 26
Affaire suivie par : Olivier CHAMARD
E-Mail : olivier.chamard@industrie.gouv.fr
réf : OC/CD/GS64B/ 165 /2008
IC 1314
GIDIC 52.8697

BAYONNE le 30 juillet 2008

OBJET : Cessation d'activité

Réf : Courrier de Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques en date du 23 novembre 2007

ETABLISSEMENT : S.A. Garage LAMERAIN
4, Boulevard Victor Hugo
64500 SAINT JEAN DE LUZ

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par courrier du 23 novembre 2007, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques nous demande notre avis sur un dossier de cessation d'activité présenté par la société LAMERAIN à SAINT JEAN DE LUZ. Le présent rapport propose les suites à donner.

I. Situation administrative

La société LAMERAIN exerçait 2 activités : garage et station service. Cette dernière activité est soumise à déclaration et l'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration en date du 18 juin 1993 (Récépissé n° 93/IC/123).

Par courrier du 4 mai 2006, la société LAMERAIN indique à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques qu'elle cesse l'activité de la station service. Monsieur le Préfet nous transfère par courrier daté du 23 novembre 2007, un complément au courrier initial du 4 mai 2006, pour avis. Celui-ci est présenté ci-dessous.

II. Présentation du dossier

La société disposait de 7 réservoirs enfouis dont 2 étaient bétonnés. L'exploitant a fait parvenir les certificats d'extraction et de ferrailage de ces 7 réservoirs accompagnés des 5 certificats de dégazage des cuves encore en service (société SIREMS) et des bordereaux de suivi d'élimination des résidus de fonds de cuve (société SIAP à BASSENS (33)).

L'exploitant a également joint

* un rapport de diagnostic environnemental réalisé du 9 au 11 mai 2006 par la société A.M.D.E.



* un rapport (société A.M.D.E.) de travaux réalisés du 10 au 27 octobre 2006, relatifs au démantèlement des cuves et canalisations de transport d'hydrocarbures (HC) ainsi qu'au contrôle de fond de fouille et enlèvement de terres polluées ;

* deux rapports sur le contrôle de l'air ambiant effectués les 18 et 19 décembre 2006 et 19 et 21 juin 2007 par la société A.M.D.E.

1) Diagnostic environnemental

Le rapport fait état de l'identification d'une fuite de SP 98 en mars 2001 et de la mise en place d'un « système de réhabilitation des eaux souterraines par pompage et traitements ». Aucune information supplémentaire n'est donnée quand au système mis en place et aux résultats donnés. Il est juste indiqué que le système de maintenance et le suivi de la qualité des eaux souterraines (piézomètres et puits de pompage) sont maintenus en place depuis 2001. Celui-ci a permis de dresser une carte piézométrique qui montre un écoulement des eaux souterraines orienté Ouest - Sud-Ouest et dont l'exutoire est le fleuve « La Nivelle ». Deux captages d'eaux à usage industriel se trouvent dans un rayon de 3 km autour du site. La qualité du sous-sol a été contrôlée à travers l'analyse de 17 échantillons représentatifs de 12 sondages (1 à 2 par sondage).

Des mesures de gaz ont également été réalisées à l'aide d'un système pompe et ampoule.

La société A.M.D.E. a mesuré les teneurs en HC et BTEX (Benzène Toluène Ethylbenzène Xylènes) dans les sols et les eaux souterraines. Les prélèvements de gaz ont fait l'objet de mesure des HC volatils.

En s'appuyant sur le guide de Gestion des sites potentiellement pollués et sur son expérience, la société A.M.D.E. a estimé que le milieu étudié était pollué lorsque :

- pour les gaz, la concentration en hydrocarbures volatils était > à 200 ppmv ;
- pour les sols, au moins une teneur d'un des paramètres mesurés était supérieure à la VDSS (Valeur de Définition Source Sol) ;
- pour les eaux souterraines, au moins une concentration d'un des paramètres mesurés était supérieure à la Valeur de Constat d'Impact pour un usage non sensible (VCI uns). Cet usage a été retenu par A.M.D.E. car le premier captage d'Alimentation en Eau Potable (AEP) se trouve à 5,3 km l'Est - Sud-Est du site sur « La Nivelle ».

Les résultats montrent

- pour les mesures gazeuses, 18 des 19 mesures réalisées mettent en évidence une saturation des appareils de mesure. La concentration en hydrocarbures volatils est supérieure à 300 ppmv, soit bien supérieur au seuil de pollution défini ci-dessus ;
- pour les sols une pollution est décelée au niveau des sondages : S2 (3,9 - 4,1 m de profondeur) pour le benzène et les xylènes totaux, S3 (1,9 - 2,1 m) pour l'indice HC C10 - C40 et la somme des HC, S6 (3,4 - 3,6 m) pour le benzène, le toluène, l'ethylbenzène et les xylènes totaux, S7 (0,9 - 1,1) pour les xylènes totaux, S11 (1,9 - 2,1 m) pour les xylènes totaux.
- pour les eaux souterraines, une pollution est décelée au niveau : des Pz3 pour les indices HC (C5 - C10, C10 - C40), le benzène et les xylènes totaux, du Pz4 pour l'indice C10 - C40, et du Pz5 pour l'indice C10 - C40

2) Rapport de travaux

Suite au diagnostic (détaillé ci-dessus), la société LAMERAIN a fait réaliser des travaux de démantèlement, de contrôle de fond de fouille et d'enlèvement de terres polluées. Ceux-ci se sont

déroulés du 10 au 27 octobre 2006 et ont donné lieu à un rapport réalisé par la société A.M.D.E. Les principaux fait sont relatés ci-dessous.

Les travaux de démantèlement ont été effectués par la société SIREMS. Lors de ces travaux des analyses de sols ont été effectués sur les sols excavés et les sols laissés en place. Les sols pollués représentant 138,76 t ont été envoyés sur le site de la société SECHE en Mayenne (53) afin d'y subir un traitement biologique. Nous notons que l'exploitant a bien transmis les bordereaux de suivi de déchets concernant l'envoi en centre de traitement de ses terres polluées. Afin de déterminer si le sol était pollué ou pas, A.M.D.E. a comparé les résultats d'analyse aux VDSS (cf ci-dessus).

III. Analyse de l'inspection

Nous avons veillé à vérifier que les points décelés lors du diagnostic et qui présentaient des traces de pollutions ont bien été traités lors des travaux réalisés en octobre 2006.

1) Pollution du sol

Les terres (S2) situées à l'aplomb des canalisations menant de l'aire de dépotage à la cuve 2 n'ont pas fait l'objet d'excavation. Bien que l'analyse réalisée sur le terrain naturel situé au flanc de cette cuve ne présente pas de pollution, il n'est pas exclu qu'une pollution résiduelle et ponctuelle demeure. On peut supposer également la même chose au niveau du point S3 à proximité de l'aplomb de la canalisation arrivant à la cuve 1.

Les analyses menées à proximité de la cuve 2 (K5 ; K6 ; E5) et ne décelant pas de pollution, semblent aller à l'encontre de la mesure réalisée au point S6 à proximité également de cette cuve lors du diagnostic et qui décelait une pollution aux BTEX à environ 3,5 m. on remarque d'ailleurs que les profondeurs des analyses effectuées lors des travaux ne sont pas indiquées. Les terres situées à l'aplomb du point S7 (pollution aux xylènes) n'ont pas fait l'objet de traitement.

Les terres situées dans la fouille de la cuve 7 ont été envoyées en traitement, l'échantillon relevé en fond de fouille (E 10) montrent une pollution aux xylènes. Celui-ci corrèle les résultats fournis par l'échantillon S 11.

Dans l'ensemble, les résultats d'analyse de sols fournis par l'exploitant ne nous permettent pas de conclure quant à la disparition de la pollution mise en évidence lors du diagnostic.

2) Pollution de l'eau souterraine

Aucune analyse n'a été faite suite à la fin des travaux. Nous ne pouvons donc pas nous prononcer quand au degré de pollution de ce milieu.

3) Pollution de l'air

Ces analyses viennent en complément des analyses de sol ou d'eaux souterraines pour confirmer le caractère volatil de la pollution décelée ce qui est le cas pour une pollution aux HC. Dans notre affaire en plus des 19 mesures réalisées lors du diagnostic simultanément aux prélèvements d'échantillons de sols ou d'eaux souterraines, une autre a été réalisée les 18 et 19 décembre 2006, donc après les travaux de démantèlement. Le prélèvement s'est effectué au niveau de la cuve 4 et ne présente pas de pollution. Une analyse de confirmation a été menée en juin 2007.

L'analyse de fond de fouille au niveau de cette cuve (E7) avait conduit à amené les terres excavées à ce niveau en centre de traitement car elles présentaient une pollution HC aliphatiques C10 - C40 et xylènes totaux. Aucune analyse d'air n'avait été réalisée à ce niveau lors du diagnostic.

Les résultats présentés ne nous permettent pas de corrélérer la présence d'une pollution souterraine avec les mesures effectuées sur l'air. Il y a lieu toutefois de noter qu'un risque d'émission d'hydrocarbures volatils existe sur le site avec les risques que cela suppose (explosion, santé...).

IV. Proposition et conclusion

La société LAMERAIN exerce deux activités :

- 1 station service soumise à déclaration
- 1 garage

Elle a notifié au Préfet des Pyrénées-Atlantiques sa cessation d'activité. Suite à l'analyse des documents remis, il s'avère que l'exploitant a mis en sécurité son site conformément à l'article R 512-74 du Code de l'environnement (CE). Les installations ont été démantelées et les déchets en résultant traités par les filières adaptées.

Toutefois, au vu des résultats d'analyse transmis, il y a lieu de s'assurer que les risques résultant d'une éventuelle pollution résiduelle sont compatibles avec l'usage actuel du site. A cette fin, et conformément à l'article L 512-12 du CE, nous joignons au présent rapport, un projet d'arrêté complémentaire, fixant la réalisation d'un schéma conceptuel et d'un plan de gestion, suivant les modalités de gestion des sites et sols pollués, découlant de la réglementation mise en place en février 2007.

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet a été communiqué pour positionnement à l'exploitant le 11 juin 2008. Par courrier de l'exploitant en date du 01 juillet 2008, celui-ci nous informe que le projet n'appelle aucun commentaire de sa part.

Dans ces conditions nous proposons à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques de soumettre le rapport et le projet d'arrêté aux membres de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

D'autre part et pour conclure, il y a lieu de rappeler à l'exploitant que la cessation d'activité est une procédure encadrée par les articles R 512-74 à R 512-77 du Code de l'environnement qui s'applique également aux installations soumises à déclaration. Dans ce cadre l'article R 512-75 précise que l'exploitant doit se positionner sur l'usage futur du site et en informer le maire et l'éventuel propriétaire du site si ce dernier n'est pas l'exploitant. Il appartient donc à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires afin de répondre à cette obligation et de tenir Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques informé de sa réalisation.

LE TECHNICIEN SUPERIEUR DE L'INDUSTRIE
ET DES MINES



O. CHAMARD

VU ET TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME
L'INGÉNIEUR SUBDIVISIONNAIRE



M. AMIEL